



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

640/22

ARRETE MUNICIPAL INTERDISANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION Route des Cavalières (DFCI –F23)

NOUS, Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-1° et suivants et L.2213-1° et suivants,
VU le Code de la Route,
VU le Code Pénal et notamment son article R610-5,
VU l'arrêté municipal n° 2022/280 du 28 juillet 2022, portant délégation de fonction et de signature du Maire à M. Yoann GNERUCCI, 1^{er} Adjoint au Maire, en matière de sécurité publique,
VU la demande formulée par Madame Fermier Présidente de l'Association Sportive Automobile Club du Var (i.fermier.asa@gmail.com)
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire temporairement le stationnement et la circulation des véhicules sur la Route des Cavalières (DFCI – F23) à Roquebrune sur Argens en vue de permettre le bon déroulement du « Rallye du Var » le vendredi 25 novembre 2022 et le dimanche 27 novembre 2022.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits sur la Route des Cavalières (DFCI –F23), depuis la limite de commune avec Sainte-Maxime jusqu'à la propriété bâtie cadastrée 107 B96 les :

Vendredi 25 novembre 2022 de 14h00 à 20h00

Dimanche 27 novembre 2022 de 06h00 à 13h00

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits sur la Route des Cavalières (DFCI –F23), depuis la propriété bâtie cadastrée 107 B96 jusqu'à la Chapelle Saint-Anne, sauf pour les riverains les :

Vendredi 25 novembre 2022 de 14h00 à 20h00

Dimanche 27 novembre 2022 de 06h00 à 13h00

ARTICLE 3 : Les articles N° 2 et 3 de l'arrêté N° 2021/174 du 01 juin 2021 sont temporairement modifiés pendant la durée de la manifestation ainsi que pendant le montage du matériel selon nécessité.

ARTICLE 4 : La mesure édictée ci-dessus fait l'objet d'une signalisation qui est installée sur place par les services de la commune.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à des poursuites et à un procès-verbal contre la personne qui l'aura commise.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication » pour les arrêtés règlementaires

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L ; 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'application informatique citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fréjus, Le Commandant du Corps de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le **18 NOV. 2022**

Pour Le Maire
Yoann GNERUCCI
1^{er} Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique

